



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

**Réponse commune du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, du Ministre des Affaires intérieures et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°1408 du 22 octobre 2024 de l'honorable député Monsieur Claude Haagen concernant « Inondations »**

**1. Quelles sont les permis ou autorisations nécessaires pour pouvoir effectuer les travaux de remblai et de déblai, de nettoyage et d'enlèvement des sédiments ?**

Après une inondation, les travaux de nettoyage peuvent être effectués en principe sans autre autorisation sur les voiries et autour des bâtiments. En ce qui concerne les travaux d'enlèvement des sédiments qui se sont accumulés pendant plusieurs années dans les lits et les berges des cours d'eau, des autorisations selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles, selon la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et, dans certains cas, selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont requises. Ces autorisations sont délivrées en principe pour une seule intervention, car il s'agit souvent de travaux d'une certaine envergure. Dans certains cas, des autorisations peuvent également être délivrées pour une période de plusieurs années pour des travaux de faible envergure et avec un impact mineur sur la nature et l'écologie.

Dans le cas où des autorisations selon la loi déchets et selon la loi commodo sont requises, une seule et unique demande est à faire auprès de l'Administration de l'environnement qui instruira la demande pour répondre simultanément aux exigences des deux lois.

L'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dispose notamment que : « *Sur l'ensemble du territoire communal, toute réalisation, transformation, changement du mode d'affectation, ou démolition d'une construction, ainsi que les travaux de remblais et de déblais sont soumis à l'autorisation du bourgmestre. (...)* »

Partant, une autorisation de construire est requise pour effectuer des travaux de remblai et de déblai.

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des sédiments ne tombent pas *per se* sous le champ d'application de l'article 37 précité sauf si leur envergure est telle que des travaux de remblai respectivement de déblai supplémentaires seraient requis.

**2. Dans le cadre des mesures anti-crues les communes et l'État ont réservé et classé des terrains inondables pour protéger les habitants contre les inondations. Ces terrains peuvent parfois être utilisés pour des besoins agricoles, touristiques, culturels et sportifs pendant certaines saisons.**

**Les travaux de remise en état qui sont récurrents annuellement ou semestriellement doivent-ils faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation ?**

Les zones inondables ont été classées conformément à la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation » et à l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et ont été réglementées par les règlements grand-ducaux du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les 17 cours d'eau majeurs du Luxembourg. Ce classement n'est pas en relation directe avec des mesures anti-crues réalisées par les communes ou par l'État. Les travaux sont donc soumis aux mêmes conditions que celles exposées dans la réponse à la première question.

Si les travaux de remise en état impliquent uniquement des opérations d'entretien et de réparation, ils ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 37 la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Si en revanche, ces travaux tombent sous le champ d'application de l'article 37 de cette loi, ils requièrent au préalable la délivrance d'une autorisation de construire de la part du bourgmestre.

**3. Il me revient que si les alluvions étaient imprégnées de substances ou particules nuisibles voire toxiques il faudrait les traiter et éliminer sur des décharges spéciales. Si tel est le cas, qui en assume les frais d'analyses de sol et de décharge ?**

En ce qui concerne les projets d'enlèvement de sédiments qui se sont accumulés pendant plusieurs années dans les lits et les berges des cours d'eau, des analyses de sédiments sont effectuées dans le cadre des études réalisées dans ce contexte par un organisme agréé dans le domaine de l'environnement (Agréments E5 et F3). Ces études permettent de déterminer si ces sédiments sont à évacuer vers une décharge du type A ou du type B. Dans certains cas d'exception, une élimination des sédiments vers une décharge du type B peut être nécessaire en raison de la concentration d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Si les surfaces nécessaires à cet effet sont disponibles, les sédiments du lit du cours d'eau présentant une concentration trop élevée en HAP peuvent être stockés temporairement sur place alors que la concentration en HAP se dégrade sous l'effet des rayons UV de sorte à ce que les normes de stockage pour le dépôt en décharge de type A peuvent être respectées.

Les frais d'analyse et de mise en décharge sont à charge du maître d'ouvrage. Ce genre de travaux est assuré par l'État sur les voies navigables de la Sûre inférieure et de la Moselle tandis que les communes s'occupent - en collaboration avec les administrations étatiques - des travaux sur les autres cours d'eau. Les communes peuvent bénéficier d'un subside du Fonds pour la gestion de l'eau.

**4. Dans le cas où les dépôts fluviaux ne seront pas enlevés l'activité agricole, touristique, culturelle ou sportive pourrait-elle avoir lieu ?**

Les sédiments accumulés lors d'une période d'inondation n'entravent en principe pas les activités sur les surfaces concernées.

**5. Si tel n'est pas le cas ne faudrait-il pas examiner chaque fois toutes les zones inondées ? Dans l'affirmative quel ministère ou quelle administration pourrait le faire ?**

Cf. réponse 4

Luxembourg, le 3 décembre 2024

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité